

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 17 59

Date : Le 5 janvier 2007

Commissaire : M^e Guylaine Henri

X

Demandeur

c.

LES PÉTROLES SUPER ÉCONO LTÉE

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE

[1] Le 22 août 2005, le demandeur écrit à l'entreprise afin qu'elle procède à la correction d'un compte inscrit à son nom. Dans cette lettre, il rappelle à cette dernière qu'il l'a déjà avisée plusieurs fois qu'il n'était pas responsable de ce compte et que son représentant avait manqué à ses obligations en permettant à une autre personne que lui de signer, en son nom, un « contrat de chauffage ». Il ajoute que les renseignements personnels le concernant, inscrits à ce contrat, sont inexacts, notamment la signature, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance.

[2] Le 22 septembre 2005, le demandeur écrit à la Commission d'accès à l'information (la Commission) pour solliciter son aide. Il joint une copie du contrat en litige. De l'audience et des documents au dossier, la Commission comprend que le demandeur, qui reproche à l'entreprise de lui imputer erronément une facture de mazout, fait, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ tel qu'il se lisait alors, une demande d'examen de mécontentement relative à la rectification d'un renseignement personnel.

[3] Le 13 octobre 2006, une audience est tenue à Montréal. Le demandeur est présent alors que l'entreprise est absente.

AUDIENCE

[4] Le demandeur explique à la Commission qu'un ancien locataire de l'immeuble dont il est propriétaire, aurait conclu, en son nom et sans qu'il en soit informé, un contrat d'achat de mazout avec l'entreprise. Ce n'est que deux ans après la conclusion de ce contrat qu'il aurait appris que son dossier de crédit était problématique en raison des sommes impayées. Il aurait alors avisé ce locataire du problème et ce dernier aurait pris une entente de paiement avec l'entreprise pour ensuite cesser de payer.

[5] L'entreprise a alors transmis son dossier à une agence de recouvrement de comptes. Le demandeur explique qu'il a informé les intéressés que la signature, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance indiqués au contrat n'étaient pas les siens afin de leur démontrer que le contrat était « frauduleux ». Cependant, ces informations n'ont pas convaincu l'entreprise et, il y a moins d'un an, le demandeur s'est résolu à payer la totalité de la somme réclamée qui s'élevait alors à plus de 900 \$.

[6] La Commission explique au demandeur qu'il lui apparaît que son intervention n'est manifestement pas utile, notamment parce qu'il a payé la somme réclamée.

[7] Le demandeur précise qu'il s'est présenté à la Commission en raison de l'avis de convocation à l'audience de ce jour.

[8] Bien qu'il maintienne qu'il ne devait aucune somme d'argent à l'entreprise, le demandeur informe la Commission qu'il se désiste de sa demande d'examen de mécontentement.

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[9] **PREND ACTE** du désistement par le demandeur, à l'audience, de sa demande d'examen de mécontentement.

GUYLAINE HENRI
Commissaire